



- conseil d'administration du 11 mai 2012 -

**RESOLUTION CA n°20-2012.**  
**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SUR LES SUITES**  
**A DONNER A L'AVIS**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**  
**DANS LE PROJET DE CHARTE DU TERRITOIRE**  
**DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-9,

Vu la loi numéro 2006-426 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment en son article 31,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2011-1832 du 8 décembre 2011 relatif aux consultations ouvertes sur l'internet,

Vu le dossier d'enquête publique sur le projet de charte du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 janvier 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de charte du territoire du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis de la commission d'enquête sur le projet de charte du territoire du Parc national des Pyrénées remis le 22 mars 2012 (*publiés sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com) et disponibles dans toutes les mairies de l'aire optimale d'adhésion et préfectures et sous préfectures du département des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées - sauf celle de Bayonne -*),

Vu l'examen du projet de charte du Parc national des Pyrénées par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, lors des séances des 7 juin 2011, 5 juillet 2011 et 30 septembre 2011,

Vu l'examen de l'avis de la commission d'enquête par le bureau du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées lors de la séance du 4 mai 2012,  
Sur proposition du Président du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées :

../..

Délibère :

Article 1<sup>er</sup>. – Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Pyrénées :

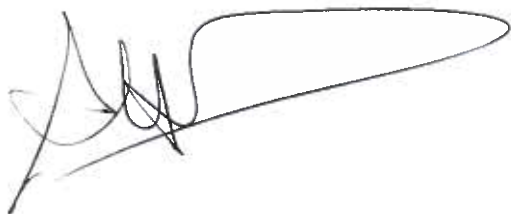
- approuve les réponses aux recommandations de la commission d'enquête, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération,
- mandate Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées afin d'intégrer les remarques et modifications retenues par le conseil d'administration dans le projet de charte du territoire,

Article 2. – La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 11 mai 2012.

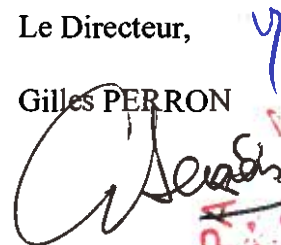
Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON



## ANNEXE DE LA RESOLUTION DU CA N°20 - 2012

Approbation de l'avis de la commission d'enquête publique sur le projet de charte du territoire et intégration des remarques dans le projet de charte du territoire du Parc National des Pyrénées  
*Proposition formulée à l'issue du bureau du conseil d'administration réuni le 4 mai 2012*

**I/. Avis et conclusions de la commission d'enquête publique :** la commission d'enquête émet un avis favorable assorti de six recommandations :

1°). Que l'Etat alloue dans la durée au Parc des moyens suffisants en termes d'effectifs et de crédits d'intervention pour assurer l'animation, la réalisation des objectifs et des orientations arrêtées dans la charte, faute de quoi elle risque de rester sans effet. Le défaut de crédits aurait des effets négatifs sur le long terme.	Le conseil d'administration considère que l'accomplissement de ce point est capital pour la réussite de la charte.
2°). Que la politique des services de l'Etat soit cohérente avec la charte et qu'elle privilégie les mesures contractuelles aux mesures contraignantes et réglementaires dans les politiques de protection des milieux et des espèces.	Le conseil d'administration considère que l'accomplissement de ce point est capital pour la réussite de la charte.
3°). Le directeur du Parc doit être le garant d'une certaine impartialité mais il est souhaitable qu'il prenne aussi en considération les observations et les avis des acteurs locaux.	C'est ce qui est fait et c'est ainsi que l'action future de Monsieur le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées sera conduite.
4°). Qu'avant de déposer un dossier UTN sur un éventuel projet de développement du domaine skiable les acteurs locaux, le Parc et les administrations concernées fassent un bilan des enjeux économiques, financiers et environnementaux.	C'est déjà aujourd'hui l'objet de la procédure dite d'unité touristique nouvelle. Cette phase de concertation est le préalable à la procédure d'unité touristique nouvelle.
5°). Que les conventions sur la pratique du vol libre soient signées rapidement.	Des réunions avec les acteurs concernés sont prévues, rapidement, afin de participer à l'élaboration d'une réglementation.
6°). Que les informations sur les réalisations de la charte soient relayées régulièrement et que le dialogue ouvert lors de l'élaboration de la charte se poursuive.	Au travers de « <i>la Lettre de la charte</i> », les réalisations engagées dans le cadre de la charte seront présentées aux habitants et aux acteurs de territoire. Le site Internet <a href="http://www.parc-pyrenees.com">www.parc-pyrenees.com</a> sera largement utilisé pour rendre compte de la mise en oeuvre de la charte du territoire. De plus, les groupes de travail thématiques qui ont été mis en place lors de l'élaboration de la charte continueront de fonctionner. Ils travailleront en étroite collaboration avec le conseil économique, social et culturel

**III/. Analyse qualitative de la commission d'enquête publique :** remarques pour lesquelles la commission s'en remet au conseil d'administration du Parc national des Pyrénées pour intégrer certaines améliorations proposées.

<p><b>NOTION D'EFFET NOTABLE</b></p> <p>De nombreuses observations traduisent un refus global de la charte notamment au motif que les différentes, travaux, aménagements seront dans la zone d'adhésion appréciés par le seul parc à travers l'appréciation de la notion d'effet notable. L'effet notable entraînant obligatoirement l'avis conforme du parc sur l'activité ou le projet.</p>	<p><u>Remarque qui sera intégrée :</u> afin de lever toutes ambiguïtés quant à l'appréciation de la notion d'effet notable il est proposé de redéfinir ce terme dans le glossaire de la charte : « <u>L'effet notable est défini dans l'article L 331-4 II du code de l'environnement. Il concerne les projets en aire d'adhésion, soumis à étude d'impact, ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui peuvent avoir un impact notable sur le cœur du parc national. Cet article ne concerne pas les constructions de maisons ou de bâtiments agricoles</u> ».</p>
<p><b>EXTENSION DES DOMAINES SKIABLES</b></p> <p>La commission d'enquête s'étonne que de nouvelles demandes d'extension apparaissent en cours d'enquête sans avoir été examinées pendant la phase d'élaboration de la charte. Elle estime que toute modification importante de la carte des enjeux serait susceptible de s'assimiler à une modification substantielle du projet de charte qui devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.</p>	<p>La charte du territoire est un document contractuel de développement durable qui se doit de concilier environnement, économie et social. De nombreuses stations de ski existent dans l'aire optimale d'adhésion. Elles contribuent, au maintien de l'économie des vallées et assurent un emploi à de nombreux pluri actifs agricoles. Le maintien d'une agriculture de montagne viable est un axe majeur du projet de charte. L'activité hivernale des stations de ski contribue au maintien de cette agriculture.</p> <p>Trois projets d'extension de station de ski sont recensés dans les Hautes-Pyrénées. Les projets reportés sur le projet de plan du parc sont des zones d'étude. Elles sont parfois précises, quand le projet est avancé, et parfaitement défini, comme celui de Piau-Engaly (<i>dossier pré unité touristique nouvelles</i>), ou plus diffuses quand la réflexion n'est pas encore aboutie (<i>cas de la Mongie</i>). Ces zones, identifiées sur le plan du parc, ne préjugent pas des autorisations à venir.</p> <p>Le report de ces projets, sur le plan du parc, signifie que la charte du parc ne constitue pas un obstacle à l'étude du projet.</p> <p>A contrario, l'absence de localisation de ces projets conduirait à l'impossibilité, pour les communes qui adhèreraient à la charte, de les envisager et de les mettre en œuvre. La charte prévoit, dans son orientation 21, de « <i>veiller à une intégration paysagère des aménagements réalisés au niveau des stations touristiques, des stations de ski et des espaces nordiques</i> », et dans son orientation 26 d' « <i>(...) accompagner les stations de montagne dans la mise en place de la charte de développement durable</i> ».</p> <p>Les éventuels projets d'extension identifiés, s'ils doivent voir le jour, se feront, bien évidemment, dans le respect des réglementations existantes et de l'environnement (<i>site classé pour la Mongie</i>,</p>

procédure unité touristique nouvelle, loi sur l'eau, protection des espèces protégées ...).

La proximité du cœur, pour le projet de liaison de Piau Engaly, ne constitue pas, en soi, un motif de non inscription sur le plan du parc. L'impact potentiel d'un tel projet est jugé au regard de l'article L331-4 II du code de l'environnement. Il donne pouvoir au conseil d'administration d'apprécier l'impact notable du projet. Il rend un avis conforme sur le projet.

Il est proposé de faire évoluer le plan du parc comme suit :



#### LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS EN AIRE D'ADHESION

Même si la « favorisation » des transports est inscrite dans les mesures énoncées, la charte doit aller plus loin en proposant notamment :

- la diminution des transports routiers de marchandises sur tout le territoire ;
- la gestion des flux routiers de personnes pour une diminution sur l'ensemble des secteurs ;
- le développement des circuits courts et la diminution des concentrations de véhicules individuels sur les parkings des sites les plus fréquentés ;
- les installations obsolètes.

La charte n'apporte pas de détails sur l'énoncé des mesures relatives aux transports car il est envisagé, dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial (prévu dans la charte), de dresser un diagnostic exhaustif répondant à ces problématiques.

## LES POINTS NOIRS PAYSAGERS

Il conviendrait que le Parc national des Pyrénées :

- recense toutes les installations abandonnées sur l'ensemble des deux périmètres et fasse procéder au démantèlement de ces installations ;
- encourage les collectivités locales à ne plus accorder de permis de construire de nouvelles installations sans garanties financières et obligation de démontage en fin d'utilisation.

Ces inventaires et recensements sont prévus au travers de l'objectif 18 « *Garantir la qualité des paysages* » et de l'orientation 1 « *Préserver les paysages remarquables* ». L'inventaire exhaustif de ces installations n'a pas été réalisé. Il a été jugé opportun de mener un travail concerté d'identification de ces points noirs paysagers en collaboration avec les acteurs du territoire.

## LES PRATIQUES SPORTIVES

Les pratiques sportives : les mesures seraient insuffisantes et le projet de charte ne s'attache pas assez à limiter l'impact de ces pratiques sur les milieux et à responsabiliser les adeptes.

Plusieurs mesures à différents niveaux de la charte, tant pour la zone cœur que pour l'aire d'adhésion, visent à limiter les impacts des pratiques des sports et de loisirs de nature. C'est le cas, dans l'objectif 1, avec une mesure de sensibilisation auprès des professionnels et des pratiquants d'activités pour une découverte respectueuse des milieux. Cette thématique est aussi largement abordée dans l'orientation 21 qui est consacrée à l'accompagnement du développement durable des sports et loisirs de nature. Dans l'orientation 33 avec des mesures de sensibilisation et d'information par public : « *sensibiliser les professionnels, les usagers et les pratiquants d'activités aux bonnes pratiques et à une découverte respectueuse des milieux et des espèces* ».

## OBJECTIF 3 : Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation

La notion d'aménagements intégrés est insuffisante et floue. La reconstruction du centre de jour du Somport n'est pas souhaitable. Le Parc dernier symbole d'un espace de nature ne devrait pas contribuer à la reconstruction d'aménagements en montagne, mais les diminuer.

La reconstruction du centre de jour du Somport, pour en faire un projet exemplaire en termes d'intégration paysagère et de qualité environnementale, a été réaffirmée dans le cadre des travaux d'élaboration de la charte.

La contribution des communes semble insuffisante notamment sur les accès en transport en commun sur les sites fréquentés.

La question de l'éco-mobilité a été traitée (*orientations 13 et 24*) dans la charte. Le Plan climat énergie territorial, dans sa dimension diagnostic, devrait permettre d'affiner cette problématique.

Afficher le règlement du Parc au départ des télécabines et aux endroits les plus fréquentés.

La charte ne s'y oppose pas et encourage à une meilleure diffusion de l'information.

<b>Modalités d'application de la réglementation</b>	
<b>Modalité 7 :</b> l'éclairage artificiel des barrages ne devrait être accepté que de façon temporaire	L'éclairage artificiel des barrages est une question de sécurité. Il est prévu dans le cadre des travaux pour les bases de vie. C'est une obligation réglementaire.
<b>Modalité 23 :</b> les critères d'intérêt général relatifs aux travaux, constructions et installations doivent être clairement définis.	Les services juridiques du Ministère en charge de l'écologie ont validés la notion d'intérêt général applicable à la rénovation du centre de jour du Somport
<b>Modalité 32 :</b> l'autorisation par le conseil d'administration, de travaux, constructions ou installations ouvre la porte à la prise de décisions non-conformes avec le reste de la charte. Cette modalité met en danger l'ensemble des mesures prises concernant l'aménagement et l'installation. Il conviendrait donc de la supprimer.	Cette remarque relève du décret du Parc national des Pyrénées du 15 avril 2009 et non de la charte du territoire.
<b>ORIENTATION 5 : Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages</b>	
Le soutien à l'aménagement harmonieux des villages pourrait également s'appliquer aux stations de ski et à leurs pollutions lumineuses.	La notion de pollution lumineuse à été prévue dans la charte au travers d'une mesure de l'orientation 13 (Réduire les émissions de gaz à effet de serre) : « élaborer et mettre en place un programme coordonné de diminution des consommations énergétiques dans l'éclairage public ». Il a également prévu de travailler, avec notamment les stations de ski, à la mise en place de charte de développement durable des stations de montagne ( <i>orientation 26 : « Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire »</i> ).
<b>ORIENTATION 10 : Améliorer les services aux habitants</b>	
La mesure liée à l'accueil et à la création de logements pour les saisonniers devrait être accompagnée de la question sur la performance énergétique de ces constructions.	C'est l'objet de la réglementation thermique d'ores et déjà en vigueur. Elle s'impose à la création de logements nouveaux.
<b>ORIENTATION 11 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire</b>	
Dans la gestion environnementale du territoire, l'objectif de zéro pesticide n'est pas clairement énoncé dans la contribution attendue des communes. Elles devraient être exemplaires sur le volet environnemental.	La question du zéro pesticide est affichée dans la charte dans l'orientation 14 ( <i>Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau</i> ) avec une mesure clairement identifiée : « Réaliser des plans de gestion zéro pesticide sur les espaces publics dans le cadre d'une gestion environnementale ». Dans les contributions attendues des communes il est inscrit : « envisager la réduction progressive du recours aux produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces communaux ».

<p><b>ORIENTATIONS 14 ET 15</b> : Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau / Amélioration la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, la collecte et le recyclage</p>	<p>Il serait également intéressant d'y associer les habitants et les visiteurs.</p>	<p>Les partenaires mentionnés, dans l'ensemble des objectifs et des orientations, sont des structures qui peuvent agir prioritairement. Il va de soi que l'ensemble des ces mesures peuvent concerner les habitants et les visiteurs qui pourraient être ajoutés sur tous les objectifs et toutes les orientations.</p>
<p><b>ORIENTATION 21</b> : Accompagne le développement durable des sports et loisirs de nature</p>	<p>Les activités pratiquées dans le « respect des patrimoines » est à remplacer par les activités pratiquées dans le « respect des milieux naturels » la notion de loisirs motorisés mérite des précisions dans la contribution des communes et sur le rôle du parc national dans la sensibilisation à la législation sur ces pratiques.</p>	<p>Cette remarque est sans objet puisque les loisirs motorisés n'ont pas été traités dans la charte du territoire. La charte a choisi d'évoquer les patrimoines plus que les milieux naturels. La notion de patrimoine inclut le paysage et la culture.</p>
<p><b>ORIENTATION 23</b> : Favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale</p>	<p>Il serait plus judicieux d'orienter le développement des hébergements touristiques vers une gestion environnementale des pratiques sans se limiter aux refuges ou à une sensibilisation comme indiqué sur la charte.</p>	<p>Dans le texte introductif de l'orientation 23 il est inscrit « une attention particulière sera portée sur les gîtes d'étapes (...) ». Le terme « particulière » ne veut pas dire que l'action sera limitée à ces seules structures d'hébergements.</p>
<p><b>LA PROBLEMATIQUE DES PISTES</b></p>		
<p>Ne plus ouvrir de nouvelles pistes et les remplacer par des héliportages.</p>	<p>Cette problématique a déjà fait l'objet de larges débats au sein du conseil d'administration et des groupes de travail. En cœur de parc national il est acté que diverses solutions alternatives pérennes peuvent être envisagées pour améliorer la desserte pastorale (<i>muletages, héliportages, mini pistes</i>).</p>	<p>Cette remarque ne relève pas de la charte du territoire. Ce type de travaux est encadré par la loi "montagne".</p>
<p><b>LA PROBLEMATIQUE DES REFUGES</b></p>		
<p>Les refuges ne doivent pas se transformer en hôtel, élaborer des règles. Il en est de même des campings avec la présence de mobil-homes en bordure des lacs.</p>	<p>Les refuges ne doivent pas se transformer en hôtel, élaborer des règles. Il en est de même des campings avec la présence de mobil-homes en bordure des lacs.</p>	<p>Cette remarque ne relève pas de la charte du territoire. Ce type de travaux est encadré par la loi "montagne".</p>
<p><b>PLAN DU PARC NATIONAL DES PYRENEES</b></p>		
<p>Modifications ou ajouts sur le plan du Parc :</p>	<p>- Ayros-Arboux : demande de l'inscription sur la carte des vocations, de la zone artisanale en rive droite du gave, entre le pont de Tillos et Préchac, ainsi que la carrière (marbrière du Hautacam) sur la commune de Vier-</p>	<p><i>Remarque qui sera intégrée</i> : plusieurs remarques ont été faites sur le fait qu'il manquait un certain nombre de zones artisanales la représentation de ces dernières ont donc été affinées sur le plan du parc. Un item « <b>zones d'activités</b> » à été ajouté à la légende.</p>



